

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

CHAPITRE I : Règles de vie dans l'établissement

CHAPITRE II Droits et obligations des élèves

CHAPITRE III Procédures disciplinaires

CHAPITRE IV Services internes

Références des textes

- ✓ Loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 modifiée
- ✓ Loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école
- ✓ Les procédures disciplinaires
 - ❖ Décret N°2011-728 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements du second degré
 - ❖ Décret N°2011-729 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements du second degré et les établissements d'état relevant du ministère de l'éducation nationale.
 - ❖ Organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté. C n° 2000-105 du 11.7.2000 (NOR : MENE0001706C)
 - ❖ Circulaire n°2014-059 du 27 Mai 2014
- ✓ Le règlement intérieur
 - ❖ Le règlement intérieur dans les EPLE C. n° 2000-106 du 11.7.2000 (NOR : MENE0001707C)

Préambule

La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 modifiée a accordé un rôle important à la communauté éducative. Pour donner vie à cette communauté éducative et lui apporter les moyens de sa mission, il est nécessaire d'en définir clairement les règles de fonctionnement ainsi que les droits et les obligations de chacun de ses membres : tel est l'objet du règlement intérieur.

« Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les **droits et libertés** de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des **devoirs** envers la communauté, dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible. »
(*Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, ONU 10 décembre 1948).

Le lycée est un lieu de travail où chaque élève doit apprendre à devenir un homme et un citoyen. Le règlement intérieur a donc pour but d'assurer l'organisation de ce travail, de favoriser la formation civique dans un esprit laïc et démocratique, de permettre un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie.

Le règlement intérieur est adopté par le Conseil d'Administration. Le service public de l'Education repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement :

- ☞ la gratuité de l'enseignement
- ☞ les principes de neutralité, de laïcité
- ☞ le travail
- ☞ l'assiduité et la ponctualité
- ☞ le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et dans ses convictions
- ☞ l'égalité des chances de traitement entre filles et garçons
- ☞ les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.
- ☞ le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux qui constituent un des fondements de la vie collective.

Le règlement intérieur est le premier acte juridique de l'établissement.

L'admission d'un élève au lycée des métiers Europe vaut adhésion pour lui-même et sa famille au présent règlement. Elle ne deviendra définitive qu'après son acceptation. Arrêt du Conseil d'Etat du 10.04.95, article 3.7.

Chapitre 1 Règles de vie dans l'établissement

Paragraphe 1 Organisation et fonctionnement de l'établissement

A. Horaires et fonctionnement de l'établissement

L'établissement est ouvert du lundi au jeudi de 7h30 à 19h45 et le vendredi jusqu'à 18h45. L'accès au lycée se fait par le portail principal situé 71 avenue de l'Europe.

Les cours sont assurés du lundi 8 heures au vendredi 17h30 selon la grille ci-dessous.

MATIN

M1 : 1ère heure de cours	:	8 h 05 à 9 h
M2 : 2ème heure de cours	:	9 h à 9 h 55
Récréation		9 h 55 à 10 h 10
M3 : 3ème heure de cours	:	10 h 10 à 11 h 05
M4 : 4ème heure de cours	:	11 h 05 à 12 h
M5 : 5ème heure de cours	:	12 h à 12 h 55

APRES-MIDI

S1 : 1ère heure de cours	:	13 h 30 à 14 h 25
S2 : 2ème heure de cours	:	14 h 25 à 15 h 20
Récréation		15 h 20 à 15 h 35
S3 : 3ème heure de cours	:	15 h 35 à 16 h 30
S4 : 4ème heure de cours	:	16 h 30 à 17 h 25

B. Circulation des élèves

Au début de chaque heure de cours, à la sonnerie, les élèves se rendent devant leur salle et y attendent leurs professeurs.

Aucun élève ne doit stationner dans les couloirs, dans les escaliers ni se trouver dans les salles ou dans l'enceinte des installations sportives, en dehors des heures de cours ou sans la présence d'un professeur.

Pendant les récréations, les élèves se rendent dans la cour, le hall ou la cafétéria.

Le stationnement est interdit dans les couloirs et les entrées de bâtiments.

Les élèves qui n'ont pas cours sont invités à profiter de ces heures de libre en effectuant leur travail personnel dans les lieux mis à leur disposition : CDI, salle de permanence, cafétéria...

Lorsque les cours d'EPS se déroulent sur des installations extérieures, les élèves doivent se rendre par leurs propres moyens sur les lieux concernés et en revenir de la même manière.

C. Régime des sorties

En dehors de leurs heures de cours, les élèves sont autorisés à sortir librement de l'établissement. Les internes sont soumis au même régime, ils doivent toutefois regagner l'internat pour l'heure du repas dernier délai.

D. Sécurité et respect des personnes et du matériel

1. Sécurité

Le parking intérieur est mis à disposition des personnels. Il est non surveillé. Les utilisateurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour la couverture des risques pouvant survenir.

Les vélos et vélomoteurs seront stationnés à l'endroit prévu (derrière le bureau du chef de travaux). Les élèves descendront de leur véhicule pour traverser la cour jusqu'au garage.

Il est fortement déconseillé aux élèves, aux stagiaires, aux auditeurs de formation continue de venir au Lycée avec des objets de valeur (vêtements, bijoux, portables, baladeurs...) ou une somme d'argent importante.

En aucun cas, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable des vols et dégradations commis au préjudice des élèves, des personnels, des auditeurs de formation continue ou des tiers. En conséquence, les sacs, mallettes professionnelles, casques de moto... seront entreposés dans des lieux autorisés et en aucun cas à l'accueil. Les internes pourront déposer leur argent ou objets de valeur dans le coffre prévu à cet effet.

Les élèves doivent avoir un comportement **responsable** s'agissant du **matériel lié à la sécurité**, car le dégrader ou le rendre inopérant pourrait avoir des effets désastreux. De même, tout usage abusif d'un système d'alarme ou du matériel d'incendie **met en danger la collectivité** et constitue donc une **faute grave**. Les sanctions dans ce domaine seront particulièrement rigoureuses.

Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de cours. Elles doivent être strictement observées en tout état de cause, et particulièrement en cas d'alerte réelle ou simulée, par chacun des membres de la communauté. En dehors des heures d'utilisation, les salles de cours seront fermées à clé par les professeurs. Une clé sera remise à chacun d'entre eux contre une caution dont le montant sera fixé en Conseil d'Administration.

IL EST STRICTEMENT INTERDIT d'introduire dans l'établissement ou d'utiliser tout objet ou produit dangereux (objets tranchants, produits inflammables, bombes autodéfense, etc...), d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées. Il est interdit d'introduire des animaux. Toute diffusion, manipulation ou absorption de substances toxiques, quelle que soit leur nature, et sous quelque prétexte que ce soit, est très sévèrement proscrite et sanctionnée.

Vu le décret N° 2006- 1386 du 15 Novembre 2006, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts, mais également dans les espaces non couverts appartenant à l'établissement.

L'utilisation de la cigarette électronique est également interdite dans l'établissement

2. Tenue et respect des personnes et du matériel

L'utilisation du téléphone portable, de tout baladeur, de smartphone ou de tout autre appareil numérique (audio et vidéo) est strictement interdite dans les locaux du lycée notamment les salles de classe, le CDI, la restauration scolaire et les couloirs... Elle est toutefois autorisée dans le hall, à la cafétéria ainsi qu'à l'extérieur des bâtiments.

Il est de l'intérêt direct des élèves de respecter le matériel et les équipements collectifs mis à leur disposition, notamment les tables de travail. Les auteurs d'inscriptions sur les murs et les tables devront assurer la remise en état du matériel dégradé. En cas de refus ou de récidive, ils seront passibles d'exclusion.

Indépendamment des sanctions disciplinaires encourues, les responsables légaux pourraient avoir à régler le montant des dégradations occasionnés par l'élève

Les élèves doivent contribuer à la propreté du lycée afin que la tâche du personnel d'entretien ne soit pas inutilement surchargée. Ils ne jetteront rien ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet. Le respect de la dignité des personnes chargées de l'entretien proscrit rigoureusement toutes les manifestations qui conduisent à des actes tels les jets de projectiles, l'épandage de produits, nourriture notamment, ou toute autre manifestation qui dégrade les lieux de vie commune et est moralement inadmissible.

Les élèves se doivent de témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions et de veiller au respect du cadre et du matériel mis à disposition.

Les élèves se doivent d'adopter une tenue propre et décente et un comportement correct. Les manifestations d'amitié entre élèves doivent se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire. En conséquence, tout comportement manifestement provocant sera sanctionné.

Une tenue spéciale est exigée pour l'EPS, ainsi qu'aux ateliers et laboratoires. Il peut notamment être demandé aux élèves d'ôter leur piercing pour des raisons d'hygiène ou de sécurité.

E. Assurances

L'assurance scolaire et extrascolaire des élèves n'est pas légalement obligatoire ; elle est cependant pratiquement indispensable (les accidents dans le cadre de la vie scolaire, lors des sorties libres entre les cours, des trajets entre le domicile et l'école, ainsi que lors des activités organisées en dehors des cours prévus à l'emploi du temps).

Paragraphe2 Organisation de la vie scolaire et des études

- Gestion des absences et retards

1. Conduite à tenir en cas d'absences.

Afin de garantir aux élèves le respect du droit à l'instruction et en application de l'article L.131-12 du code de l'éducation en vigueur relative au contrôle et à la promotion de l'assiduité des élèves :

- a) Les personnes en charge de l'autorité parentale doivent informer le chef d'établissement de toute absence de l'élève qui revêt un caractère prévisible. Ils doivent, pour ce faire, téléphoner ou adresser un courrier à la vie scolaire.

- b) En cas de maladie contagieuse (arrêté du 3 mai 1989), un certificat médical devra être fourni.

- c) Quelle que soit la durée de l'absence, l'élève ne saurait rentrer en classe sans avoir présenté au bureau du C.P.E son carnet de correspondance, où seront reportés le motif et la durée de l'absence. Ce carnet, dont tout élève doit toujours être porteur, sera consulté par chaque professeur à la reprise des cours.

- d) Les absences irrégulières supérieures à 4 demi-journées par mois sont signalées, chaque mois, à l'Inspection Académique.

- e) En cas d'absentéisme chronique, les responsables légaux et le chef d'établissement instaurent un dialogue, à l'initiative de ce dernier, lorsque le dossier individuel de suivi de l'élève fait ressortir des absences répétées de celui-ci (absence d'assiduité aux cours).

Si le dialogue s'avère infructueux, le chef d'établissement envoie une lettre d'avertissement aux responsables légaux de l'élève

Si aucune amélioration ne se produit, un dossier d'absentéisme est transmis à l'Inspecteur d'académie.

Dans ce cas, l'Inspecteur d'Académie, qui est fondé à demander une enquête sociale, convoque les personnes responsables, procède au rappel de leurs obligations et des sanctions encourues, et peut proposer un module de soutien à la responsabilité parentale en même temps que des mesures pédagogiques ou éducatives pour l'élève.

2. Conduite à tenir pour les retards

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle.

Tout élève en retard doit présenter son carnet de correspondance à la vie scolaire avant d'entrer en classe. Sans l'inscription de ce retard, il ne pourra être autorisé à assister aux cours. Les retards sont comptabilisés et une retenue sera posée au-delà de trois retards sans motif légitime.

3. Dispense d'éducation physique et sportive (EPS)

- ∞ La présence et la participation de tous aux cours d'EPS sont la règle. Conformément aux recommandations des textes, la mise en place par l'équipe enseignante d'un enseignement adapté, accessible à chacun doit être favorisée par la volonté commune de l'ensemble des acteurs de la communauté scolaire de faire bénéficier tous les élèves d'un enseignement en EPS.
- ∞ En cas d'inaptitude ponctuelle à la pratique d'une activité à la demande des parents, ceux-ci doivent en avvertir le professeur par le billet contenu dans le carnet de correspondance. L'élève demeurera pris en charge soit au sein du cours par le professeur, à travers des activités adaptées, soit par l'équipe de vie scolaire.

- ∞ En cas d'inaptitude à la pratique d'une activité attestée par un certificat médical, quelle qu'en soit la durée, l'élève demeurera pris en charge soit au sein du cours par le professeur à travers des activités adaptées, soit par l'équipe de vie scolaire. En utilisant le modèle de certificat fourni par le lycée (validé par l'inspection pédagogique d'EPS), la famille permettra au médecin de préciser la nature de l'inaptitude, afin de faciliter l'adaptation de l'enseignement.

Classes d'examens : l'utilisation du formulaire type de CM fourni par l'inspection académique et adapté à la programmation du lycée est obligatoire (chaque élève en reçoit un exemplaire en début d'année et peut s'en procurer à l'infirmerie ou auprès des professeurs).

Les élèves présentant une dispense partielle bénéficient d'épreuves adaptées en concertation avec le médecin scolaire et le médecin traitant et validées par l'inspection académique.

En cas d'absence justifiée par CM le jour d'un CCF une épreuve de rattrapage est organisée en fin d'année. Le certificat médical doit être fourni dans un délai de 8 jours maximum, suivant la date prévue du CCF.

- Evaluation des connaissances

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits, oraux et professionnels qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées et dont la notation s'effectue traditionnellement de 0 à 20.

Le Contrôle en cours de formation (CCF) **est obligatoire**. Chaque année, les élèves reçoivent les modalités de déroulement des contrôles pour chacun des domaines. Le Contrôle en cours de formation est une épreuve d'examen.

Les absences répétées aux contrôles sont des fautes graves, sanctionnées en tant que telles.

Un bulletin de notation sera envoyé aux responsables légaux trimestriellement ou semestriellement selon les classes.

Les périodes de formation en milieu professionnel (P.F.M.P.) font partie intégrante de la délivrance du diplôme et sont donc obligatoires. Les absences aux P.F.M.P. devront impérativement être récupérée pendant l'année scolaire.

- Centre de documentation et d'orientation

Cet espace est destiné à la consultation des livres, revues, journaux et au travail sur documents. Le fonds de documentation se consulte en principe sur place. Les ouvrages font l'objet d'un prêt limité. Les élèves ont également à leur disposition les publications de l'ONISEP qui les aideront à construire leur projet personnel d'orientation.

Les horaires sont affichés sur les portes d'entrée. L'accès des salles est interdit en dehors de la présence des adultes responsables.

La fréquentation de ces lieux implique le respect du matériel qui s'y trouve.

Toute dégradation ou perte de document fera immédiatement l'objet d'un remboursement pécuniaire et, en cas d'infraction délibérée, d'une sanction. Afin que tous bénéficient des meilleures conditions de travail, les utilisateurs du C.D.I. s'engagent, d'une part à y respecter le calme que chacun est en droit d'attendre, en veillant à ce que les communications se fassent assez discrètement pour ne pas gêner leurs voisins, d'autre part à restituer les documents empruntés dans les délais fixés lors du prêt.

Chapitre II Droit et obligations des élèves

Paragraphe 1 : Les droits des élèves

Les droits et obligations définis par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 et par le décret du 18 février 1991, ont été précisés par les circulaires n° 91-051 et 91-052 du 6 mars 1991.

Ils ont pour cadre leur liberté d'information et d'expression, dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et de laïcité. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

A. Droit d'expression individuelle et collective – Affichage

Le droit d'expression a pour objet de contribuer à l'information des élèves. Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves sous le hall et à la cafétéria. Hormis sur ces panneaux, aucun affichage n'est autorisé. Tout

document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué au préalable au Proviseur ou à son représentant. L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme.

Les textes de nature politique ou confessionnelle, sont prohibés.

Sur tout point touchant à la vie scolaire, les délégués élèves peuvent exprimer leurs propositions auprès du Chef d'établissement ou de son représentant qui leur apportera aide et conseil.

B. Droit de publication

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement.

Les publications seront présentées pour lecture et conseil au Proviseur ou à son représentant avant leur diffusion, ou mieux en cours d'élaboration. Celui-ci donnera son avis sur les articles et informera éventuellement les auteurs des risques qu'ils encourent. Les adultes qui coopèrent à la rédaction et à la réalisation de ces publications, mais également les personnels concernés comme les Conseillers Principaux d'Education, se donnent notamment la tâche de guider les élèves vers une expression autonome, c'est-à-dire consciente et responsable. Ainsi, aucune publication ne saurait être anonyme. Le responsable de toute publication est de même tenu de se faire connaître au préalable auprès du Chef d'établissement.

C. Droit d'association

Le fonctionnement, à l'intérieur du lycée, d'associations déclarées (conformément à la loi du 1er juillet 1901) qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement, est soumis à l'autorisation du Conseil d'Administration, après dépôt auprès du Proviseur d'une copie des statuts de l'association.

Ces associations peuvent être créées et dirigées par des élèves majeurs ou par des élèves mineurs de plus de 16 ans sous réserve d'un accord écrit préalable des représentants légaux. Les élèves mineurs peuvent accomplir tous les actes utiles à l'administration de l'association à l'exception des actes de disposition. (Amendement à la loi de 1901. Article 2 bis)

Le siège de ces associations pouvant se situer au lycée, leur objet et leur activité doivent être compatibles avec les principes du service public de l'enseignement : en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

Toute association est tenue de souscrire dès sa création une assurance couvrant tous les risques pouvant survenir à l'occasion de ses activités.

Il existe dans l'établissement :

- une maison des lycéens (association d'élèves)
- une association sportive : Vers l'Avenir
- une amicale des personnels.

Chaque association devra communiquer au Conseil d'Administration le programme annuel de ses activités et en rendre compte au Proviseur. Si le Proviseur en formule la demande, le président de l'association est tenu de lui présenter le procès-verbal sincère des dernières réunions (assemblée générale, conseil d'administration, bureau) de l'association.

S'ils le souhaitent, et dans le respect des dispositions présentes, les élèves majeurs ou mineurs de plus de 16 ans autorisés par leurs représentants légaux, peuvent constituer au sein de l'établissement d'autres associations.

Si ces activités portent atteinte aux principes énoncés ci-dessus, le Proviseur invite le président de l'association à s'y conformer. En cas de manquement persistant, il peut suspendre les activités de l'association et saisit alors le Conseil d'Administration qui peut retirer l'autorisation après avis du Conseil des délégués des élèves.

D. Droit de réunion

Il a pour but de faciliter l'information des élèves.

Les actions ou initiatives de nature publicitaire ou commerciale (à objet lucratif) qui ne seraient pas pédagogiques, ainsi que celles de nature politique ou confessionnelle, sont prohibées.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

La demande d'autorisation de réunion doit être présentée 10 jours à l'avance par les délégués des élèves ou les représentants des associations. Les organisateurs informeront le Chef d'établissement de l'objet de la réunion, de sa

durée, du nombre de personnes attendues et, si des personnalités extérieures sont invitées, de leurs noms et qualités. Dans ce dernier cas, la demande d'autorisation de réunion devra être formulée 15 jours à l'avance.

E. Droit d'expression collective et élection des représentants des élèves aux différentes instances.

Quelques semaines après la rentrée, sont élus les représentants des élèves qui, à différents niveaux, parleront et agiront en leur nom. Chaque élève élu a un suppléant.

☞ Dans le lycée

- Les délégués de classe : Chaque classe élit deux délégués. Les délégués représentent les élèves auprès des professeurs, mais aussi au conseil de classe, au conseil de discipline, dans d'autres instances.

- L'assemblée Générale des délégués des élèves : elle rassemble l'ensemble des délégués de classe. Elle peut se réunir à l'initiative du Proviseur pour donner son avis. Elle peut être consultée sur toutes les questions relatives à la vie et au travail scolaires.

- Le conseil des délégués pour la vie lycéenne : présidé par le Proviseur, ce conseil comprend dix représentants des élèves. Des représentants des personnels et des parents siègent en nombre égal, sans prendre part au vote. Le conseil est obligatoirement consulté sur les principes généraux de l'organisation des études, l'élaboration du projet d'établissement, l'élaboration ou la modification du règlement intérieur, les problèmes de sécurité... Il se réunit au moins avant chaque séance ordinaire du conseil d'administration.

- Le Conseil d'Administration : Cinq représentants des élèves participent au conseil d'administration et à la Commission permanente du lycée, lieu où se prennent les décisions. Ils peuvent aussi participer au Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté ainsi qu'au comité d'hygiène et de sécurité. Ils représentent les élèves et les informent des mesures qui ont été prises. Pour exercer leurs responsabilités, les représentants des élèves sont principalement aidés par les conseillers principaux d'éducation. Des stages sont organisés qui facilitent leur formation.

- Le Conseil de Discipline : des représentants des élèves siègent également au conseil de discipline aux côtés des représentants des professeurs et des autres personnels, des parents d'élèves, sous la présidence du Proviseur.

☞ Dans l'Académie :

- Le Conseil Académique de la Vie Lycéenne : Il est composé de vingt lycéens élus pour deux ans par les représentants (titulaires et suppléants) des CVL de l'académie. Le CAVL se réunit au minimum trois fois par an, sous la présidence du Recteur.

☞ Au niveau national :

- Le Conseil National de la Vie Lycéenne : Chaque CAVL désigne, pour deux ans, deux représentants (un titulaire et un suppléant). L'ensemble des représentants des CAVL et les trois élus lycéens au Conseil Supérieur de l'Education constituent le conseil national de la vie lycéenne (CNVL). Ce conseil se réunit au minimum trois fois par an et donne son avis sur la politique éducative menée pour le lycée.

- Le Conseil Supérieur de l'Education : Trois lycéens élus par les délégués lycéens aux CAVL représentent les élèves au conseil supérieur de l'éducation. Cette instance est consultée sur tous les textes importants relatifs au système éducatif.

Paragraphe2: Les obligations des élèves

A. Assiduité et ponctualité

C'est dans ce domaine que l'autodiscipline, qui implique l'acquisition progressive du sens des responsabilités, grâce à la compréhension et à l'acceptation des contraintes de la vie commune, trouve son plus clair champ d'application. Ainsi, par exemple, l'assiduité résulte de la prise de conscience par chaque élève de l'importance d'une présence régulière au lycée. La ponctualité résulte de la prise de conscience par chacun que son retard gêne l'ensemble. L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989 consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis à l'emploi du temps de l'établissement : elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour

les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. Ils doivent assister à tous les cours et activités réguliers ou exceptionnels, aux P.F.M.P. (périodes de formation en milieu professionnel) ainsi qu'aux séances d'information concernant leur orientation. Il en est de même des heures de travail en P.P.C.P. et de l'accompagnement personnalisé.

B. Neutralité et laïcité

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves sont soumis au strict respect des principes de neutralité et de laïcité.

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation (issues de la loi n° 2004-228 du 17 Mars 2004), "le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit." Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire (mise en œuvre conformément au chapitre III du présent règlement intérieur).

Cette loi s'applique à toutes les activités placées sous la responsabilité des établissements scolaires, qu'elles se déroulent à l'intérieur des établissements scolaires ou non.

Les signes et tenues susvisés sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse quelque soit le nom qu'on leur donne.

La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets.

Le respect du principe de laïcité ne se limite pas à la question des signes d'appartenance religieuse.

Ainsi les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas le droit de s'opposer à un enseignement, à l'obligation d'assiduité ou aux modalités d'un examen.

La laïcité repose sur le respect des personnes et de leurs convictions, elle ne se conçoit pas sans une volonté déterminée de combattre toutes les formes de discrimination.

Une tenue de circonstance correcte et décente est nécessaire pour venir au Lycée.

C. Refus de la violence

Si la violence est partout inacceptable, c'est particulièrement le cas quand elle s'exerce au sein de l'Ecole ou contre elle.

Aucune atteinte à un membre de la communauté éducative, quel qu'il soit, ne sera tolérée

Les violences verbales et morales, le harcèlement, la dégradation des biens personnels ou appartenant à l'établissement, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et aux abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

D. Refus des discriminations

L'école est un lieu où doit s'affirmer l'égalité de dignité de tous les êtres humains. La communauté éducative doit faire preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté à l'égard de toutes les formes de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie et de sexisme. Tout propos injurieux ou diffamatoire, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une orientation sexuelle, à une apparence physique, appelle une réponse qui, selon le cas, relève des champs pédagogiques, disciplinaires, pénal ou de plusieurs d'entre eux.

Paragraphe 3: Les élèves majeurs

Les élèves majeurs ont les mêmes droits et obligations que les autres élèves. Cependant seront respectées les dispositions réglementaires relatives à la majorité, en matière notamment de gestion des absences et d'information directe.

Paragraphe 4: Les élèves internes

Les élèves internes sont soumis au présent règlement mais ils doivent en plus satisfaire au règlement spécifique de l'internat.

Chapitre III Les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires

- Décret modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux
D. n° 2000-620 du 5.7.2000. JO du 7.7.2000 (NOR : MENE0001587D)

Décret N°2011-728 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements du second degré

Décret N°2011-729 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements du second degré et les établissements d'état relevant du ministère de l'éducation nationale.

Circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014

Paragraphe 1 : Les principes généraux

A. La légalité des sanctions punitions et procédures – le respect de ce principe général du droit met chacun en mesure de savoir ce qu'il risque lorsqu'il y a transgression

B. Le principe du contradictoire : permet à chacun d'exprimer son point de vue, de s'expliquer et de se défendre

C. Le principe de proportionnalité de la sanction dont l'objectif est de promouvoir une attitude responsable de l'élève

D. Le principe de l'individualisation des sanctions et punitions : toute sanction ou punition s'adresse à un élève et a pour finalité d'attribuer à cet élève la responsabilité de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences de ses actes.

E. L'engagement de la procédure disciplinaire sera automatique dans les cas suivants :
a- Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement
b- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre de l'établissement ou d'un élève.
c- Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas, le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline

Paragraphe 2. : Punitions scolaires et sanctions disciplinaires

A. Le régime des punitions doit être clairement distingué de celui des sanctions

Les punitions concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves et les légères perturbations de la vie de la classe ou de l'établissement. Elles ont pour objet de permettre un traitement en temps réel et en proximité immédiate.

Les punitions sont de simples mesures d'ordre intérieur, qui peuvent être mises en application par les enseignants ou d'autres personnels de l'établissement. Les punitions ne sont pas mentionnées dans le dossier **administratif** des élèves **mais les parents doivent en être informés**. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative.

Les punitions doivent s'inscrire dans une démarche éducative partagée par l'ensemble de la communauté éducative.

D'une façon générale, le respect des règles applicables dans la classe est de la responsabilité de l'enseignant : Il lui revient d'y maintenir un climat serein par toutes les mesures éducatives appropriées. **Dans ce cadre, les punitions sont prises en seule considération du comportement de l'élève, indépendamment de ses résultats scolaires.**

Si, **dans des cas très exceptionnels**, l'enseignant décide d'exclure un élève de cours, cette punition s'accompagne nécessairement d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet, et connu de tous les enseignants et personnels d'éducation.

L'enseignant demandera notamment à l'élève, de lui remettre un travail en lien avec la matière enseignée.

Les punitions scolaires arrêtées par le Conseil d'Administration sont les suivantes :

- rapport porté à la connaissance des parents.
- excuse orale ou écrite (elle vise à déboucher sur une prise de conscience du manquement à la règle)

- devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) qui devra être corrigé par celui qui l'a prescrit .Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement doivent être effectués sous surveillance.
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.
- notification pour tenue professionnelle non conforme.

Toute punition doit faire l'objet d'une information écrite des parents.

Pour rappel, la note zéro infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire est proscrite.

B. Pour des sanctions réellement éducatives

LE PRÉSENT REGLEMENT A POUR BASE JURIDIQUE LA CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE N° 2014.059 du 27/05/2014.

Quand une procédure disciplinaire s'avère nécessaire, elle doit être engagée selon des modalités précises et dans le respect des principes généraux du droit.

La sanction n'a une portée éducative que si elle est expliquée et si son exécution est accompagnée, ce que favorise la mesure de responsabilisation et la possibilité de prononcer une sanction avec sursis.

D'une façon générale, le caractère éducatif de la sanction suppose que les parents soient pleinement associés au processus décisionnel avant et après la sanction.

Les modalités de la procédure disciplinaire : **Le respect des principes généraux du droit, garantie d'équité**

Le principe contradictoire est parfois perçu à tort, comme une remise en question de l'autorité de l'adulte.

Il représente en effet, pour l'élève, comme pour l'institution scolaire une garantie. C'est pour permettre le respect de ce principe qu'a été instauré le délai de trois jours, entre l'information donnée à l'élève des faits qui lui sont reprochés et la détermination de la sanction par le chef d'établissement.

Tous les principes généraux du droit applicables à la procédure disciplinaire sont à considérer de la même façon comme des garanties : principe de légalité des fautes et des sanctions, règle du « non bis in idem » (impossibilité de sanctionner deux fois pour les mêmes faits) principe du contradictoire, principe de proportionnalité, principe de l'individualisation.)

S'ils constituent les sanctions les plus lourdes, l'avertissement et le blâme ne doivent pas être négligés pour autant, dès lors qu'ils peuvent être appropriés à la faute commise. La décision de les prononcer doit obéir à des règles formelles compréhensibles par tous.

Le Conseil de discipline, cadre solennel, permettant une prise de conscience et une pédagogie de la responsabilité, doit pouvoir se prononcer sur ces sanctions et pas seulement sur l'exclusion définitive.

Il convient de rappeler la distinction à faire entre l'évaluation à faire entre l'évaluation du travail scolaire et le comportement de l'élève. **Le conseil de classe peut éventuellement « mettre en garde » l'élève mais il ne peut prononcer d'avertissement.**

La mise en œuvre des moyens d'une action éducative : Les mesures de responsabilisation ont pour objet de permettre à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime éventuelle que de la communauté éducative. Ce type de sanction n'interrompt pas la scolarité de l'élève. Il s'agit d'inciter l'élève à participer de lui-même, en dehors du temps scolaire, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation, ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives. Il est ainsi pleinement acteur de l'acte éducatif qui lui permettra de développer son sens du civisme et de la responsabilité.

Les sanctions autres que l'avertissement et le blâme, peuvent être prononcées avec sursis. Le sursis a pour effet de ne pas rendre la sanction immédiatement exécutoire, **sans la faire disparaître pour autant** : la sanction est prononcée mais n'est pas mise à exécution immédiatement. L'opportunité est ainsi donnée à l'élève de témoigner de ses efforts de comportement avec l'aide en tant que de besoin, des adultes concernés.

L'autorité disciplinaire peut prononcer à la fois la levée du sursis et une nouvelle sanction, l'application de ces sanction ne peut avoir pour conséquence d'exclure temporairement de la classe ou de l'établissement l'élève plus de huit jours.

Dans le cas d'une exclusion définitive le sursis ne pourra être levé que par le conseil de discipline qui est seul compétent pour prononcer ce type de sanction.

Vers une démarche restaurative : La mesure de responsabilisation et la sanction avec sursis doivent permettre de donner tout son contenu au caractère éducatif des sanctions et de développer, dans la communauté scolaire, une « approche restaurative ».

La solution collectivement consentie doit à la fois rétablir l'estime de soi de la victime, réinsérer l'auteur du manquement par sa capacité à redresser la situation, restaurer les liens entre les personnes et apaiser toute la communauté éducative.

C. Mesures de prévention et d'accompagnement

1 – Les initiatives ponctuelles de prévention

Il s'agit de mesures qui visent à prévenir un acte répréhensible, par exemple la confiscation d'un objet dangereux. Il est rappelé que l'objet confisqué est placé sous la responsabilité de celui qui en a la garde.

Des mesures de prévention peuvent aussi être prises pour éviter la répétition des actes répréhensibles : ce peut être l'engagement d'un élève sur des objectifs précis en termes de comportement.

2 – La commission éducative

Le rôle dévolu à la commission éducative témoigne de la volonté d'associer les parents dans les actions à caractère préventif. Cette instance a notamment pour mission de proposer au chef d'établissement des réponses éducatives, et d'assurer le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Composition : Elle est arrêtée par le Conseil d'Administration et inscrite au Règlement Intérieur. Le chef d'établissement qui en assure la présidence, ou en son absence, l'adjoint qu'il aura désigné, en désigne les membres. Elle comprend au moins un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement dont au moins un professeur. La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève, y compris un élève victime de l'agissement de ses camarades.

Missions : La commission éducative est réunie en tant que de besoin selon les modalités prévues par le Conseil d'administration. Ses travaux, ne sont pas un préalable à l'engagement d'une procédure disciplinaire et ne limitent pas les compétences des titulaires du pouvoir disciplinaire. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Le représentant légal de l'élève en cause est informé de la tenue de la commission et entendu en particulier s'il en fait la demande.

Cette commission éducative est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. A ce titre, elle peut participer, en lien avec les personnels de santé et sociaux de l'établissement à la mise en place d'une politique de prévention, d'intervention et de sanctions pour lutter contre le harcèlement en milieu scolaire par exemple et toutes les discriminations.

La garantie de la continuité des apprentissages.

La période transitoire d'interruption de la scolarité ne doit pas consister, pour l'élève, en un temps de désœuvrement. Des mesures d'accompagnement en cas d'interruption de la scolarité liée à une sanction d'exclusion de la classe ou de l'établissement ou à l'interdiction d'accès à l'établissement prononcée à titre conservatoire, doivent être prévues au règlement intérieur. Il s'agit d'assurer la continuité des apprentissages, ou de la formation, afin de préparer la réintégration de l'élève.

Exclusion définitive : l'obligation de réaffectation.

L'art D.511 du code de l'Education prévoit que lorsqu'une sanction d'exclusion définitive est prononcée à l'encontre d'un élève soumis à l'obligation scolaire, le recteur ou le directeur académique des services de l'éducation nationale, selon le cas en est immédiatement informé. Il pourvoit aussitôt à l'inscription dans un autre établissement ou dans un centre public d'enseignement par correspondance. Néanmoins, il est rappelé qu'un élève exclu définitivement de l'établissement, même s'il n'est plus soumis à l'obligation scolaire, doit pouvoir mener à son terme le cursus dans lequel il est engagé et se présenter à l'examen.

Paragraphe 3 : Les instances disciplinaires

A Le Chef d'établissement :

Il peut prononcer, seul, c'est-à-dire sans réunir le conseil de discipline, les sanctions prévues aux alinéas 1° à 5° du paragraphe B « Les sanctions disciplinaires »

B Le conseil de discipline :

Il est compétent pour prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions, à condition qu'elles figurent dans le règlement intérieur. Il est le seul à pouvoir prononcer l'exclusion définitive de l'élève.

Le conseil de discipline peut également prescrire les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement. La décision de réunir le conseil de discipline, à la demande d'un membre de la communauté éducative ou de sa propre initiative, appartient au chef d'établissement. S'il estime que la réunion du conseil de discipline dans les locaux de l'établissement risque d'entraîner des troubles, le chef d'établissement peut décider de le réunir dans un autre EPLE ou, le cas échéant, dans les locaux de l'inspection académique.

D'autre part, en cas d'atteinte grave portée par un élève aux personnes et aux biens, le conseil de discipline départemental peut être saisi.

Chapitre IV INFORMATIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES

Paragraphe 1 Du rôle de chacun dans l'établissement. Réception du public

A. Le Chef d'établissement assure la responsabilité générale et pédagogique de l'établissement. Il est l'ordonnateur des dépenses. Il reçoit sur rendez-vous.

B. Le Proviseur-Adjoint seconde le Chef d'établissement dans ses tâches. Il reçoit sur rendez-vous

C. L'Agent-comptable- gestionnaire matériel seconde le Chef d'établissement dans les tâches de gestion matérielle et financière et assure la gestion comptable de l'établissement. Il reçoit sur rendez-vous.

D. Le professeur principal coordonne l'équipe pédagogique, Comme les autres professeurs il reçoit sur rendez-vous, pris par l'intermédiaire de l'élève et du carnet de correspondance.

E. Le Conseiller Principal d'Education est l'interlocuteur privilégié des parents et des élèves. Son rôle éducatif et pédagogique lui permet d'assurer un suivi précis des élèves et de tout mettre en œuvre pour leur réussite. Il assure également la liaison entre les parents et le Chef d'établissement. Il est conseillé de prendre contact téléphoniquement.

F. Le Chef de Travaux est chargé des enseignements professionnels. Il établit la coordination générale des stages, des périodes de formation en entreprise et la liaison avec les chefs d'entreprise. Il est conseillé de prendre contact téléphoniquement.

G le secrétariat est en charge des tâches administratives. Il gère l'agenda du proviseur et du proviseur adjoint.

H. L'Intendance gère les affaires financières et matérielles

I. Le Conseiller d'Orientation Psychologue aide et guide les élèves dans leur choix d'orientation ou de poursuite d'études. Il reçoit sur rendez-vous.

J. Les délégués des parents, qui participent aux conseils de classe, assurent la liaison entre les parents, les professeurs, les élèves et l'administration. Ils participent au Conseil d'Administration, à la Commission Permanente, à la Commission Hygiène et Sécurité, au Conseil de la Vie Scolaire.

Les parents et les élèves peuvent, s'ils le souhaitent, demander un rendez-vous aux Professeurs, au Chef de Travaux, à l'Infirmière, à l'Assistante Sociale, au Conseiller d'Orientation ou à l'Intendant.

Paragraphe 2 service médico-social

A. Infirmierie – soins

L'infirmierie est un lieu d'accueil et de soins. En cas de maladie, malaise ou accident, l'élève est conduit à l'infirmierie muni de son carnet de correspondance.

Dans les cas urgents, il est fait appel au SAMU, le médecin régulateur décide alors de la marche à suivre. Si son état le nécessite, l'élève sera conduit au CHU de Reims L'Infirmière (ou l'Administration) en informe les parents le plus rapidement possible.

Il est rappelé de façon instantane à l'ensemble des élèves et des responsables légaux que **les médicaments**, quels qu'ils soient, doivent être déposés à l'infirmierie avec ordonnance justificative. Ils seront pris sous la surveillance de l'Infirmière.

Les familles des élèves doivent remplir chaque année la fiche de renseignements destinée à l'infirmierie : il y est précisé la conduite à tenir en cas d'urgence. Les familles peuvent à tout moment modifier ces instructions en le signalant par écrit à l'Infirmière. Il est obligatoire de communiquer un numéro de téléphone où joindre la famille en cas d'urgence (voisin, parent...). L'Infirmière se tient à la disposition des élèves et des parents dans le strict respect du secret professionnel. Pour tout entretien, prière de téléphoner au préalable.

Les accidents survenus dans l'enceinte du Lycée (ou du lieu de stage) ou au cours du trajet direct du domicile (ou du lycée) au lieu de stage sont considérés comme accidents de travail et garantis par l'Etat. Ces accidents doivent être immédiatement signalés à l'Infirmière qui remettra les imprimés nécessaires. Elle se chargera de faire les démarches.

En cas d'accident de trajet en période de stage : conformément à l'article R.3 3 du Code de la Route, qui précise "si une ou plusieurs personnes ont été blessées ou tuées dans l'accident, avertir ou faire avertir les services de police ou de gendarmerie", il appartient aux élèves ou à leur famille de faire appel aux services précités en cas d'accident de la circulation. Ils devront fournir à l'établissement une copie du constat établi à la suite de cette intervention.

B. Service social

Une Assistante Sociale scolaire est en fonction dans l'établissement. Elle assure la liaison entre le Chef d'établissement, le corps enseignant, les familles, le médecin scolaire et l'infirmière. Elle se tient à la disposition des élèves pour tous problèmes et des familles au sein du lycée pendant ses heures de permanence, et reçoit également sur rendez-vous. L'Assistante Sociale instruit les dossiers pour le Fonds Social Lycéen et est à l'écoute des élèves pour tout problème dans le strict respect du secret professionnel.

Paragraphe 3 Régimes scolaires - Perception des frais

A. Internat et demi-pension

A la demi-pension comme à l'internat, la carte magnétique individuelle ou un relevé biométrique conditionne le passage au self. La carte est confiée gratuitement aux élèves mais, en cas de perte ou de dégradation, l'élève devra racheter cette carte à l'Intendance

Le montant de la pension ou de la demi-pension est un forfait annuel fixé par le Conseil régional et facturé en trois fois. Les frais scolaires sont exigibles en début de trimestre aux dates arrêtées par l'Intendance au vu de l'avis des familles reçu.

Un élève pourra ne plus être admis en qualité d'interne ou de demi-pensionnaire en cas de non-paiement et deviendra automatiquement externe.

Les externes et les étudiants de BTS ont la possibilité de prendre des repas. Une carte magnétique qu'il faudra créditer par l'achat de repas avant utilisation ou un relevé biométrique donneront accès au self.

Un élève ne peut changer de catégorie au cours du même trimestre (sauf cas de force majeure). Sur demande écrite de la famille, une remise d'ordres sera accordée pour une absence d'au moins 15 jours consécutifs justifiée par un certificat médical et pour les périodes de stage en entreprise.

La demi-pension et l'internat obéissent aux mêmes règles de fonctionnement. Toute infraction aux règles élémentaires de bonne tenue et de discipline générale pourra être immédiatement sanctionnée (Cf. sanctions).

Présence obligatoire à la demi-pension : Tout élève inscrit en qualité de demi-pensionnaire ou interne à l'obligation d'être présent aux repas. Pour les élèves internes : la présence est obligatoire au petit déjeuner, au déjeuner et au dîner.

Pour les élèves demi-pensionnaires : la présence est obligatoire pour le déjeuner.

Toute absence à la restauration scolaire doit être signalée au préalable à la vie scolaire.

B. Commensaux

Les commensaux doivent en début d'année demander l'autorisation au Chef d'Etablissement de prendre leur repas à la table commune.

L'accès au self se fait par carte magnétique remise contre une caution ou relevé biométrique Celle-ci est fixée par le Conseil d'Administration. Elle est encaissée et restituée aux personnes en fin d'année sauf en cas de vol ou de non-restitution de la carte.

C. Bourses et Fonds social lycéen

Pour la constitution d'un dossier de bourses nationales, s'adresser au Secrétariat du Lycée. Le régime de bourses est annuel et forfaitaire. Les excédents de bourse sont versés trimestriellement aux familles ou à l'élève avec l'autorisation écrite des parents. Il existe aussi des bourses départementales et municipales, les familles se référeront au document remis lors de l'inscription. A la demande expresse des familles, une remise de principe, est accordée aux élèves internes et demi-pensionnaires ayant au moins deux frères et sœurs internes ou demi-pensionnaires dans un Etablissement Public Local d'Enseignement. Le Fonds Social Lycéen et le Fonds Social de Restauration sont des aides ponctuelles apportées aux élèves. Les dossiers sont instruits confidentiellement par l'Assistante Sociale ; ils sont soumis à la commission du Fonds social lycéen en tout anonymat.